



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Mirabeau (84)

N°MRAe 2021 - 2852
2021APACA21 / 2852



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

PREAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la révision allégée n°2 du PLU de Mirabeau (84) a été adopté le 19 mai 2021 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Marc Challéat et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés des du 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Mirabeau pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 03 mars 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel le 03 mars 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 17 mars 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Mirabeau (1 288 habitants en 2017) est située à l'extrémité sud-est du département du Vaucluse et possède un PLU approuvé depuis mars 2017. Elle appartient à la communauté d'agglomération de communauté de communes Territoriale Sud Lubéron¹ (COTELUB) et elle est comprise dans le périmètre du SCoT du Sud Luberon. Elle fait partie du parc naturel régional du Luberon.

La révision allégée n°2 du PLU supprime un espace boisé classé (EBC) d'une superficie de 1,4 ha, au profit d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné à la construction d'un réservoir d'eau à usage agricole en piémont du relief de Coste Longue.

L'avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet d'extension d'aménagement hydraulique du sud Luberon qui intéresse les communes de Mirabeau et de La Tour d'Aigues et qui fera l'objet d'une saisine spécifique de la MRAe (articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement). Une saisine unique de la MRAe aurait été plus adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés à l'activité projetée, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité et de présenter au public, en un seul document, l'ensemble des impacts liés à la révision allégée n°2 du PLU et au projet, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

La MRAe recommande de compléter le dossier concernant les enjeux de préservation de la biodiversité pour les espèces susceptibles d'être affectées par le changement de vocation du sol, et de préciser par une OAP les dispositions d'intégration du futur ouvrage dans le paysage.

Le dossier ne précise pas si d'autres secteurs de projet de la commune, liés à l'aménagement global mis en œuvre par la Société du Canal de Provence, sont susceptibles de voir le jour et de générer des effets cumulés avec ce STECAL. Il n'indique pas non plus quelle est la ressource utilisée pour le remplissage du réservoir et si elle augmente la pression sur la ressource locale en tension visée par le SCoT.

La MRAe recommande de préciser quelle est la ressource utilisée pour l'irrigation prévue et quels sont les enjeux sensibles au projet d'irrigation qui motive le STECAL.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

¹ COTELUB (Communauté Territoriale sud Lubéron) regroupe 16 communes et compte une population de 25 500 habitants.

Table des matières

1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU	5
1.1 Contexte et objectifs du plan	5
1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe	6
2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	6
2.1 Biodiversité (dont Natura 2000)	6
2.1.1 Localisation du secteur de projet	6
2.1.2 Justification du choix du site	6
2.1.3 État initial	7
2.1.4 Incidences	7
2.1.5 Mesures ERC	7
2.2 Qualité des paysages	7
2.3 Préservation de la ressource en eau	7
2.4 Effets cumulés	8

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- la notice de présentation,
- l'extrait du zonage du PLU,
- l'extrait du règlement.

1 Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1 Contexte et objectifs du plan

La commune de Mirabeau, située à l'extrémité sud-est du département du Vaucluse, compte une population de 1 288 habitants (données INSEE 2017) sur une superficie de 31,66 km². Elle appartient à la communauté de communes territoriale Sud Luberon (COTELUB) et elle est comprise dans le périmètre du SCoT du Sud Lubéron (document approuvé en novembre 2015). Ce territoire, rural et agricole, est inclus dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) du Lubéron.

La révision allégée n°2 du PLU ne modifie pas les orientations du PADD. Elle a pour unique objet le déclassement d'un espace boisé classé (EBC) d'une superficie de 1,4 ha (sur les 144 ha que compte l'EBC) pour créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL, en sous-zonage Nrf1) destiné à la construction d'un réservoir d'eau à usage agricole. Il est localisé dans la réserve de biosphère du Lubéron-Lure.

Le réservoir de 4 000 m³ desservira les périmètres agricoles situés à l'ouest de Mirabeau et à l'est de LaTour d'Aigues. Cette construction sera accompagnée de la réalisation d'une ligne de production comportant une station de pompage et un réseau linéaire enterré de distribution d'eau d'une longueur totale de 36 km et s'intègre dans le projet d'irrigation du territoire Calavon-Sud (16 500 ha). Le réservoir assurera l'irrigation d'une surface équipée de l'ordre de 650 ha sur la commune de Mirabeau.

Ce projet d'irrigation a été soumis à l'évaluation environnementale par [décision n° AE-F09320P0171 du 21/08/2020](#).

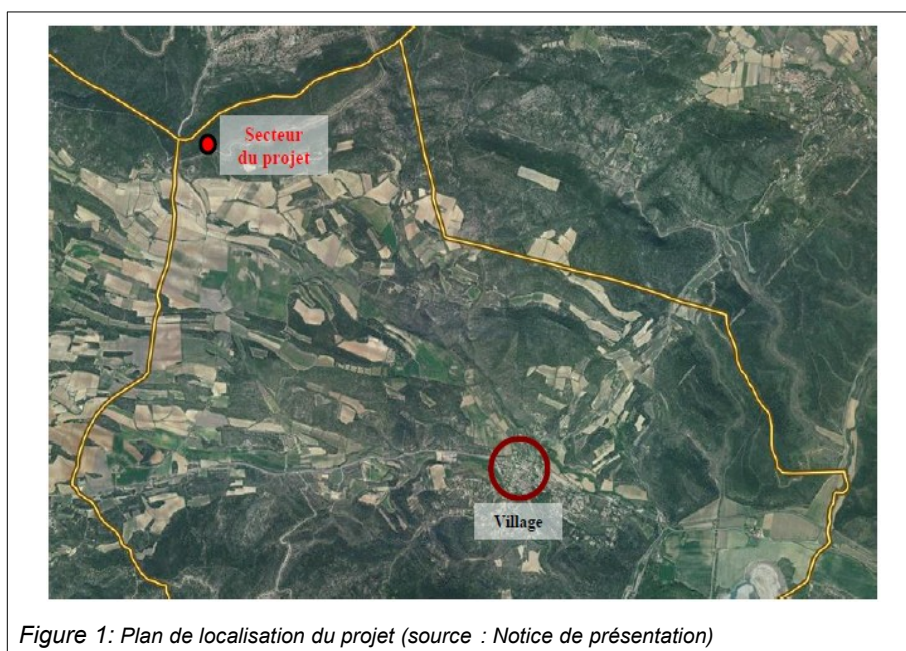


Figure 1: Plan de localisation du projet (source : Notice de présentation)

L'avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet d'extension d'aménagement hydraulique du sud Lubéron situé dans les communes de Mirabeau et de la Tour d'Aigues, qui fera l'objet d'une saisine spécifique de la MRAe au titre des articles L122-1 et R122-7 du code de l'environnement (CE). Une saisine unique de la MRAe aurait été mieux adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés à l'activité projetée, pour présenter la cohérence des deux dossiers, permettant ainsi de mieux éclairer la décision de la collectivité et de présenter au public, en un seul document, l'ensemble des impacts liés à la révision allégée n°2 du PLU et au projet, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

1.2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la protection de la biodiversité (secteur de projet inclus dans le parc naturel régional du Luberon et la réserve de biosphère du Lubéron–Lure) ;
- la préservation de la qualité des paysages naturels et ruraux ;
- la protection de la ressource en eau.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1 Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1 Localisation du secteur de projet

Le dossier mentionne que le projet est localisé hors périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Grands rapaces du Luberon », hors domaine vital de l'Aigle de Bonelli et hors ZNIEFF.

Le dossier indique que le secteur d'EBC est localisé dans la réserve de biosphère du Luberon–Lure (espace géré par le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance) et que le futur zonage du STECAL est localisé au sein des aires tampon et centrale destinées à une protection renforcée du milieu naturel de la réserve de biosphère, reconnues pour leur sensibilité du point de vue écologique.

Le dossier mentionne aussi que le secteur de projet est situé à proximité d'un « *continuum écologique terrestre majeur* ».

2.1.2 Justification du choix du site

Le dossier ne présente aucune information sur les motivations du choix du site (proximité du terroir agricole desservi et situation dominante, liens fonctionnels avec le projet global d'irrigation...), et notamment si une implantation hors EBC aurait été possible.

Cette absence d'argumentation limite l'appréciation des incidences potentielles sur l'environnement du STECAL, d'autant que le dossier n'étudie pas d'autres sites alternatifs que celui situé au sein de l'EBC.

La MRAe recommande de compléter le dossier en expliquant le choix du secteur de projet.

2.1.3 État initial

Le dossier mentionne que les inventaires naturalistes réalisés en 2019 identifient la présence, sur le site à déclasser, du Narcisse à feuilles de jonc (*Narcissus assoanus*), espèce patrimoniale non protégée.

Sur le plan méthodologique, des éléments essentiels tels que les périodes d'inventaires, le nombre de passages, la liste des habitats et des espèces identifiées ne sont pas retranscrits dans le dossier.

L'expertise n'identifie pas les autres enjeux potentiels liés à la faune (notamment chiroptères, oiseaux et leurs habitats) susceptibles d'être impactés par le STECAL (défrichage, affouillement, exhaussement...).

La MRAe recommande de compléter l'expertise écologique (périodes d'inventaires, nombre de passages, liste des espèces identifiées, résultats...).

2.1.4 Incidences

Le dossier mentionne que « *l'impact du projet est considéré comme faible et ne remet pas en cause le rôle de réservoir de biodiversité* ».

Pour la MRAe, la faiblesse de l'état initial nuit à la bonne appréciation des incidences.

2.1.5 Mesures ERC

Le dossier n'explique pas la mise en place de la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC).

Le dossier indique uniquement qu'une « *solution expérimentale* » de translocation des Narcisses pourrait être mise en œuvre lors de la réalisation du projet si ce dernier impacte des plants. Le dossier ne précise pas à qui incombe la responsabilité de cette mesure :

- soit cette mesure relève de la responsabilité du maître d'ouvrage du projet et non de celle de la commune et elle ne peut être retenue comme mesure au stade du document d'urbanisme ;
- soit cette mesure relève de la responsabilité de la commune et elle doit être transcrite et garantie dans le PLU (OAP, règlement...).

La MRAe recommande d'explicitier des mesures d'évitement et de réduction dont la responsabilité incombe à la commune et de les intégrer dans le PLU (dans une OAP ou dans le règlement).

2.2 Qualité des paysages

Le règlement indique que « *au sein du secteur Nrf1, seuls peuvent être autorisés les constructions, aménagements, équipements, exhaussements et affouillements liés à l'implantation d'un réservoir d'eau* ». Aucune mesure relative notamment à l'implantation dans le terrain ne vient préciser les attentes de la commune en termes d'insertion dans le paysage.

La MRAe recommande préciser dans une OAP les attentes relatives à l'implantation du réservoir en EBC et à la qualité paysagère de l'ensemble.

2.3 Préservation de la ressource en eau

Le dossier indique que le projet d'aménagement hydraulique de Mirabeau s'insère dans l'aménagement du Calavon-Sud Luberon pour favoriser le développement et la pérennité de l'activité agricole grâce à l'extension de 2 500 ha supplémentaires des surfaces irrigables, ce qui portera les surfaces irrigables du territoire Calavon-Sud à 16 500 ha en 2024.

Le réservoir de 4 000 m³ de Mirabeau assurera l'irrigation d'une surface équipée de l'ordre de 650 ha sur la commune de Mirabeau.

Le dossier indique également que « *l'ouvrage projeté a pour vocation d'améliorer l'alimentation des réseaux lors de la pointe agricole et offre un volume de sécurité et une autonomie pour la desserte des réseaux hors période de pointe. Il permettra ainsi de sécuriser les activités agricoles* » et conclut que la révision allégée du PLU demeure compatible avec les orientations de préservation d'espaces agricoles et forestiers du SCoT.

Le PADD du SCoT indique à ce sujet : « *En ce qui concerne la consommation d'eau, il convient de prendre en considération les projets d'irrigation du Canal de Provence, qui vont contribuer à satisfaire la majeure partie des besoins agricoles, touristique (maintien en eau de l'étang de la Bonde) et d'arrosage domestique. Toutefois, cela ne doit pas masquer la fragilité de la ressource en eau potable par le biais des captages dont certains sont aujourd'hui en limite de capacité.* ».

Le dossier n'indique pas quelle est la ressource utilisée pour l'irrigation (a priori la Durance mais ce n'est pas mentionné dans le dossier) et si elle augmente la pression sur la ressource locale en tension visée par le SCoT.

La MRAe recommande de préciser la ressource utilisée pour l'irrigation prévue sur ce territoire et si les ressources locales présentent des sensibilités au projet d'irrigation qui motive le STECAL.

Par ailleurs, concernant les projets d'irrigation mentionnés dans le SCoT, la MRAe pense utile de préciser que, dans le contexte de changement climatique, elle portera, une attention particulière à l'évaluation des incidences de ces projets sur la ressource Durance.

2.4 Effets cumulés

La MRAe note que le dossier ne présente pas une vision globale de l'aménagement hydraulique du Calavon-Sud et ne précise pas si d'autres secteurs de projet de la commune sont susceptibles de voir le jour et de générer des effets cumulés. La présentation de cette cohérence d'ensemble est nécessaire.

La MRAe recommande de préciser si d'autres secteurs de projet de la commune sont susceptibles de voir le jour et de générer des effets cumulés et également de présenter la cohérence d'ensemble des projets sur le territoire.